

LETTRE DU ROI, AU DOYEN

Faiſant les fonctions de Préſident du Tiers-Etat.

JE ne refuſerai jamais, Monſieur, de recevoir aucun des Préſidents des trois Ordres, lorſqu'ils ſeront chargés d'une miſſion auprès de moi, & qu'ils m'auront demandé par l'organe uſité de mon Garde des Sceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je déſapprouve l'expreſſion répétée de *Claſſes privilégiées* que le Tiers-Etat emploie pour déſigner les deux premiers Ordres : ces expreſſions inuſitées, ne ſont propres qu'à entretenir un eſprit de diviſion abſolument con-

traire à l'avancement du bien de l'Etat; puiſque ce bien ne peut être effectué que que par le concours des trois Ordres qui compoſent les Etats-Généraux, ſoit qu'ils délibérent ſéparément, ſoit qu'ils le faſſent en commun. La réſerve que la Nobleſſe avoit miſe dans ſon acquieſcement à l'ouverture de conciliation faite de ma part, ne devoit pas empêcher l'Ordre du Tiers de me donner ce témoignage de déférence : l'exemple du Clergé ſuivi par celui du Tiers auroit déterminé ſans doute l'Ordre de la Nobleſſe à ſe déſiſter de ſa modification. Je ſuis perſuadé que plus les Députés du Tiers-Etat me donneront de marques de confiance & d'attachement, & mieux leurs démarches préſenteront les ſentimens d'un Peuple que j'aime & dont je ferai mon bonheur d'être aimé.

A Marly, ce 16 Juin 1789.

A midi 17 Juin 1789.

LA Chambre s'eſt conſtituée en Aſſemblée Nationale; 491 voix pour la motion de l'Abbé Siez, 90 pour d'autres motions, 2 voix perdues, ce qui compoſe le nombre de 583 Membres qui étoient préſens.

Demi-heure après, les Députés de la Nobleſſe, qui avoient demandé d'être introduits pendant la délibératton, ont été reçus; le Préſident leur a dit qu'il étoit chargé par l'Aſſemblée Nationale de leur dire que dans tous les temps elle ſe feroit un devoir de recevoir dans ſon ſein les Concitoyens Nobles, & qu'elle les y invitoit inſtamment, pour s'occuper de la miſere des peuples, & d'y pourvoir.

Motion de l'Abbé Siez.

Il eſt conſtant par le réſultat de la vérification des pouvoirs que cette Aſſemblée eſt déjà compoſée de Repréſentans envoyés directement par les quatre-vingt-ſeize centiemes au moins de la Nation ; une telle maſſe de députation ne ſauroit reſter inactive par l'abſence des Députés de quelques Bailliages ou de quelques claſſes de Citoyens ; car les abſens qui ont été appellés ne peuvent point empêcher les préſens d'exercer la plénitude de leurs droits, qui eſt un devoir impérieux & preſſant ; de plus, qu'il n'appartient qu'aux Repréſentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les Repréſentans vérifiés ſont dans cette Aſſemblée ; il eſt encore indiſpen-

ſable de conclure qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle à interprêter, & de repréſenter les volontés générales de la Nation, nulle autre Chambre de Députés ſimplement préſentés, ne pouvant rien ôter à la force de ſes délibérations ; enfin il ne peut exiſter entre le trône & cette Aſſemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'Aſſemblée juge donc que l'œuvre commandée de la reſtauration nationale peut & doit être commencée, ſans retard, par les Députés préſens, & qu'ils doivent le ſuivre ſans interruption.

La dénomination de l'Aſſemblée Nationale eſt la ſeule qui convienne à l'Aſſemblée, dans l'état actuel des choſes, ſoit parce que les Membres qui la compoſent ſont les ſeuls Repréſentans connus

& vérifiés, ſoit parce qu'ils ſont envoyés directement par la preſque totalité de la Nation; ſoit enfin parce que la repréſentation nationale étant une & indiviſible, aucun des Députés dans quel Ordre ou Claſſe qu'il ſoit choiſi, n'a le droit d'exercer ſes fonctions ſéparément de la préſente Aſſemblée.

L'Aſſemblée ne perdra jamais l'eſpoir de réunir dans ſon ſein tous les Députés aujourd'hui abſens; elle ne ceſſera de les appeller, tant inviduellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur eſt impoſée de concourir à la tenue des Etats-Généraux, en quelque moment que les Députés abſens ſe préſentent dans le cours de la ſeſſion qui va s'ouvrir. Elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec empreſſement, après la vérification de leurs pouvoirs, à partager avec eux la

ſuite de grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

Ladite Aſſemblée nationale arrête que les motifs de la préſente délibération ſeront inceſſamment rédigés pour être préſentés au Roi & à la Nation.

SUITE ET CONCLUSION

De la Séance de la Conſtitution.

LA journée du 16 Juin fut employée à la diſcuſſion des diverſes motions de la veille, & à écouter les nouvelles propoſitions de quelques autres Membres. On comptoit à la fin de la Séance, juſqu'à vingt motions.

Le lendemain 17, jour à jamais mémorable dans les faſtes de la Nation françoiſe, on ſe raſſembla de bonne heure, & M. le Doyen commença la Séance, par inſiſter ſur la néceſſité de conſommer dans le jour le grand œuvre de la conſtitution. Pour y parvenir plus promptement, il fit arrêter par l'Aſſemblée qu'on ſe réduiroit aux motions qui avoient paru réunir le plus grand nombre de

ſuffrages : elles étoient au nombre de cinq.

1°. Celle de M. l'Abbé de Sieyez ;

2°. Celle de M. de Mirabeau ;

3°. Celle de M. Mounier ;

4°. Celle de M. Legrand ;

5°. Celle de M. Pizon du Galant.

On arrêta qu'on donneroit ſa voix délibérative, en ſe levant individuellement par ordre de Bailliage, & ne diſant que oui & non.

Défendu ſur-tout de donner ſon opinion par écrit, vu les longueurs & les inconvéniens de cette forme.

Quatre cent quatre-vingt-onze voix ont adopté la motion de M. l'Abbé Sieyez. Quatre-vingt-dix l'ont négativée.

Deux voix ont été caduques. L'un

des opinans n'ayant dit ni oui ni non : l'autre ayant voulu donner un oui conditionnel.

Le vœu de l'Aſſemblée ainſi exprimé, M. Bailly l'a déclarée conſtituée en Aſſemblée Nationale, conformément à l'arrêté qui ſuit : &, à cet inſtant, la ſalle retentit d'applaudiſſemens & de cris de vive le Roi, qui étoient l'expreſſion vraie & énergique des ſentimens de joie & d'amour, dont l'Aſſemblée étoit pénétrée.

M. Bailly a obſervé alors que ſes fonctions de Doyen ceſſoient dès ce moment. Mais l'Aſſemblée auparavant de procéder à la nomination de ſes Officiers, l'a nommé par acclamation pour Préſident proviſoire ; on a ſupprimé les Adjoints du Bureau : On lui a con-

tinué pour Secrétaire provifoire MM. le Camus & Pizon du Galans.

Une Députation de la Nobleffe qui attendoit depuis une demi-heure, & qui avoit pu entendre les acclamations de l'Affemblée Nationale eft entrée & eft venu entretenir la Chambre de quelques difficultés qui avoient lieu fur la Députation d'Auxerre. Le Préfident *de l'Affemblée Nationale* leur a fait la réponfe fuivante.

Je fuis chargé de vous répondre au nom de l'Affemblée Nationale qui fiége dans cette Salle commune, que tous les Députés de la Nobleffe ont été invités à faire vérifier leurs pouvoirs dans l'Affemblée Nationale. Elle ne ceffera de défirer que vous veniez les préfenter; & elle le défire particulièrement, pour que vous délibériez avec elle fur les

moyens de pourvoir à la misère publique.

M. Mounier a été un des principaux Rédacteurs de cette réponse, & jamais l'assemblée n'a voulu permettre que son Président se servît de l'expression : *J'ai l'honneur de vous répondre.*

On a ensuite arrêté de faire le serment qu'on avoit décidé de prononcer après la constitution.

La formule de ce serment a occasionné une heure de débats ; quelques Membres vouloient qu'on dît : Nous jurons à Dieu, au Roi & à la Patrie ; d'autres qu'on dît : la Patrie avant le Roi. M. Target a arrangé tout, en proposant le formulaire suivant.

Nous promettons & jurons à Dieu, à la Patrie & au Roi, de remplir avec

zele & fidélité les fonctions dont nous sommes chargés.

Tous les membres se sont levés, & ont prononcé ce serment auguste, en levant la main vers le Président. Il seroit inutile d'essayer de rendre compte de l'impression que cette Cérémonie sainte a faite sur les cœurs de toutes les personnes présentes. Les larmes couloient de tous les yeux, & sembloient confirmer le vœu solemnel de nos courageux représentans.

Le serment prononcé, M. Target a fait les propositions à l'Assemblée, de commencer ses fonctions, & de prendre possession, si on peut parler ainsi, de ses pouvoirs d'agir; en déclarant les impôts existans, nuls & illégaux, & suspendus de droit; mais en proposant d'en ordonner la perception pour ne pas troubler l'ordre public, jusqu'à ce que l'as-

ſemblée fût diſſoute, ou qu'elle en décrétât autrement, ſans cependant approuver les exemptions & privileges.

M. Chapelier a propoſé quelques légers changemens à la motion ; comme le fonds étoit le même, l'Aſſemblée les a priés de ſe retirer avec quelques Adjoints pour la rédiger de concert. Elle a paſſé unanimement.

L'Aſſemblée s'eſt ſéparée à quatre heures & s'eſt aſſemblée à ſept. Dans l'intervalle, M. Bailly & quelques Adjoints ont dû rédiger l'adreſſe au Roi & l'expoſé des motifs qui ont dirigé la conduite de l'Aſſemblée dans une circonſtance qui couvre de gloire les Communes de France, & prouve qu'elles ſont aujourd'hui, comme dans les temps les plus reculés de la monarchie, diſpoſées à ſoutenir l'éclat du Trône & travailler à aſſurer la félicité Nationale.

LETTRE DU ROI

Au Préſident de la Nobleſſe.

J'ai lu avec la plus ſérieuſe attention l'Arrêté de la Nobleſſe, qui m'a été remis hier, & j'ai vu avec peine que les reſtrictions miſes par l'Ordre de la Nobleſſe aux moyens de conciliation que j'avois propoſés, les rendent abſolument impoſſibles.